F R C
24053
Qsc
Frc
22378

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la réclamation des citoyens Sanguin, frères, contre un arrêté du conseil exécutif provisoire, du 11 frimaire, qui déclare leur mère émigrée ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR PH. ANT. MERLIN (de Douay);

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA veuve Sanguin eſt morte le 24 août 1792, à Bruxelles : y eſt-elle morte en état d'émigration, & en conſéquence, ſes biens appartiennent-ils à la République ?

THE NEWBERRY LIBRARY

— Telle eſt la queſtion que vous préſente la pétition des citoyens Sanguin frères, que vous avez renvoyée le 6 nivôſe à votre comité de légiſlation.

Si le patriotiſme connu & prononcé des pétitionnaires étoit un motif pour déterminer la Convention nationale dans une queſtion de cette nature, votre comité commenceroit par vous expoſer la conduite politique des citoyens Sanguin depuis & même avant la révolution: mais il ne s'agit pas de ſavoir s'ils ſont patriotes; ce n'eſt pas ſur leur état que vous avez à prononcer, c'eſt ſur celui de leur mère. — Voici les faits:

La veuve Sanguin, attaquée d'un cancer au ſein depuis plus de cinq ans, après avoir épuiſé inutilement toutes les reſſources de l'art des médecins de Paris & de Caen, apprit qu'il exiſtoit à Bruxelles un chirurgien particulièrement verſé dans le traitement de cette maladie, & appelé, par cette raiſon, *l'homme aux cancers*. Elle partit pour cette ville en mars 1791, couchée dans ſa voiture ſur un matelas, & dans un état déja voiſin de la mort. *Aucune loi ne défendoit alors la ſortie du territoire français.*

La loi du 9 février 1792 intervint contre les émigrés (1). La veuve Sanguin s'empreſſa de revenir dans ſa patrie; elle partit de Bruxelles, en litière, avec ſon chirurgien, qui ne voulut l'accompagner que juſqu'à la frontière; & le 2 avril (c'eſt-à-dire ſix jours avant la loi qui accorda le délai d'un mois à tous les émigrés pour rentrer en France), elle arriva à Lille, où elle fut obligée de s'arrêter, faute de pouvoir aller plus loin.

(1) *Cette loi eſt ainſi conçue*: « L'Aſſemblée nationale, après » avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés » ſont mis ſous la main de la nation & ſous la ſurveillance » des corps adminiſtratifs ».

Là, elle appela les chirurgiens Chaſtenet & Dupont, qui, après l'avoir panſée en préſence des officiers municipaux, lui délivrèrent, conjointement avec ceux-ci, des certificats portant qu'elle avoit *au ſein gauche un ulcère malin, plagédénique, & accompagné d'une hémorragie preſque continuelle & qui s'étoit renouvelée ſous leurs yeux avec beaucoup de force, & qu'il leur paroiſſoit contraire aux lois de l'humanité & au bien-être de la malade, d'exiger qu'elle ſe ſéparât de l'homme de l'art en qui elle paroiſſoit avoir mis toute ſa confiance, & dont les ſoins aſſidus lui étoient abſolument néceſſaires dans l'état déplorable où elle ſe trouvoit.*

Munie de ces certificats & de ceux de tous les gens de l'art qui l'avoient ſucceſſivement traitée à Caen, à Paris & à Bruxelles, elle adreſſa au département du Calvados, dans le reſſort duquel étoient ſon domicile & ſes biens, une pétition tendante à ce qu'il lui fût permis de retourner à Bruxelles, auprès de ſon chirurgien de confiance, ſans être pour cela regardée ni traitée comme émigrée.

Le département, avant de prononcer, conſulta le miniſtre de la juſtice (*Duranthon*) : il répondit, le 7 juin, que *ſi les faits rapportés ne laiſſoient aucun doute ſur leur exactitude*, la veuve Sanguin *ne lui paroiſſoit pas devoir être conſidérée comme émigrée* (dans la ſuppoſition qu'elle retournât à Bruxelles) ; *mais*, ajouta-t-il, *le département étant ſeul juge de cette partie, c'eſt à lui à prendre dans ſa ſageſſe la déciſion qu'elle lui ſuggerera ; & je ne puis, à cet égard, que m'en rapporter à ſa prudence, à ſon humanité & à ſa juſtice éclairée.*

D'après cette réponſe,

Conſidérant qu'il réſultoit des diſpoſitions des lois du 9 février & 8 avril derniers, qu'elles n'avoient eu pour but

que de frapper ceux des citoyens français qui avoient quitté leur patrie, pour exécuter leurs complots parricides contre elle ; que la veuve Sanguin ne pouvoit être confondue avec ces traîtres, puisqu'il demeuroit constant par les certificats authentiques qu'elle avoit produits, qu'attaquée d'un cancer au sein gauche & d'une hémorragie presque continuelle, pour la guérison duquel les médecins & chirurgiens de cette ville (de Caen) *& de la capitale avoient vainement épuisé les ressources de leur art depuis quelques années, son séjour à Bruxelles n'avoit eu pour objet que de recevoir les secours d'un chirurgien de cette ville, jouissant d'une réputation pour cette espèce de maladie, & entre les mains duquel elle étoit au moment où elle avoit quitté Bruxelles;*

Considérant d'ailleurs que, dans sa situation malheureuse, il eût été inhumain de la priver du seul espoir de guérison qui lui restoit, & vu sur-tout la lettre du ministre de la justice du 7 de ce mois;

Le département du Calvados arrêta le 11 juin, que les biens de la veuve Sanguin *ne seroient point séquestrés pour raison de son séjour à Bruxelles, qu'elle demeuroit libre de continuer autant que sa mauvaise santé l'exigeroit.*

Sur la foi de cette autorisation, la veuve Sanguin retourna à Bruxelles le 2 juillet, & elle y mourut le 24 août suivant.

Le 22 octobre de la même année, le nouveau directoire du département du Calvados prit un arrêté par lequel, en rapportant celui du 11 juin, dont on vient de rendre compte, il déclara la veuve Sanguin émigrée, & ordonna le séquestre de ses biens.

Mais sur la réclamation des frères Sanguin, & mieux

instruit des faits, il en prit un autre le 15 juillet 1793, par lequel il révoqua celui du 22 octobre, & confirma celui du 11 juin 1792, avec main-levée du séquestre des biens de la succession.

Ce dernier arrêté ne pouvoit, aux termes de la loi du 28 mars 1793, avoir son exécution qu'autant qu'il seroit approuvé par le conseil exécutif provisoire.

Le conseil exécutif provisoire, loin de l'approuver, l'a annullé par un arrêté du 11 frimaire, & a en même temps déclaré la succession de la veuve Sanguin confisquée au profit de la République, ainsi que le domaine de Benouville par elle vendu devant notaire à Paris le 10 avril 1792, au moyen d'une procuration passée à Lille le 3 du même mois, & dont il paroît bien démontré que le prix avoit été employé au paiement de ses créanciers.

C'est contre cet arrêté que réclament les deux fils de la veuve Sanguin.

Ils attaquent d'abord les motifs sur lesquels il est fondé.

Ces motifs sont :

1°. Que mal-à-propos le département du Calvados s'étoit appuyé, pour rayer la veuve Sanguin de la liste des émigrés, sur ce que la proclamation du conseil exécutif provisoire du 5 septembre 1792, relative à d'*Harcourt*, absent du territoire français sous prétexte de maladie, n'avoit pas été publiée avant la mort de la veuve Sanguin, & ne pouvoit pas avoir d'effet rétroactif; qu'en effet, *cette proclamation ne pouvant être qu'un exposé de la loi relative à l'émigration, l'obligation ne date pas moins de l'époque où la loi a été rendue;*

2°. Que la veuve Sanguin, *rentrée en France le 2 avril 1792, étoit déjà dans l'impossibilité de justifier d'une*

résidence non interrompue depuis le premier janvier jusqu'au premier juillet de la même année ;

3°. *Que la maladie dont elle étoit attaquée, n'étant pas une des causes comprises dans les exceptions déterminées par la loi, elle avoit, en quittant la France, encouru sciemment la peine de l'émigration ; que conséquemment ses héritiers ne pouvoient se prévaloir de l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792, lequel étoit lui-même une infraction à la loi du 28 mars 1792.*

Les citoyens Sanguin répondent :

Au premier motif :

« Qu'il n'est pas dit un seul mot de la proclamation du 5 septembre 1792, dans l'arrêté du département du Calvados du 15 juillet 1793, & que le conseil exécutif provisoire, en déclarant le contraire, donne lieu de croire qu'il a cassé cet arrêté sans le lire ».

Au second motif :

« Qu'à l'époque du 2 avril 1792, où la veuve Sanguin, mourante, s'est fait rapporter à Lille, il n'existoit aucune loi qui exigeât une résidence depuis le premier janvier, pour pouvoir jouir des droits de citoyen ;

» Que la loi du 28 mars 1793 assujétit bien ceux qui se sont absentés de leur domicile postérieurement au 14 juillet 1789, à prouver une résidence non interrompue en France depuis le 9 mai 1792, mais non depuis le premier janvier précédent ;

» Qu'enfin, il est absurde de motiver un arrêté sur ce que la veuve Sanguin ne pouvoit pas, *le 2 avril 1792*,

prouver qu'elle eût réſidé en France juſqu'au premier juillet ſuivant, c'eſt-à-dire, pendant un eſpace de temps qui étoit encore à venir ;

Au troiſième motif :

« Qu'il eſt étrange que le conſeil exécutif proviſoire ait vu dans l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792, *une infraction à la loi du 28 mars 1792*, puiſqu'il n'exiſte aucune loi de cette date ſur les émigrés ; qu'on veut parler apparemment de celle du 28 mars 1793 ; mais qu'alors la veuve Sanguin étoit morte depuis plus de ſept mois, et qu'on ne peut pas lui appliquer une loi faite, après ſon décès, pour punir des Français rebelles aux lois de leur patrie ;

» Que l'article VIII de la loi du 6 août 1791 exceptoit des peines portées contre l'émigration *ceux qui ne ſe ſeroient abſentés qu'en vertu de paſſe-ports en due forme, pour cauſe de maladie ;* qu'il n'a pas été dérogé à cette exception par la loi du 9 février 1792, ſur les émigrés ; qu'à la vérité, on ne la retrouve plus dans les exceptions que renferme l'article VI de la loi du 8 avril 1792, mais que le préambule de cette loi la confirme implicitement, en annonçant que les moyens d'exécuter, ſur les biens des émigrés, la main-miſe ordonnée par la loi du 9 février, vont être déterminés, *ſauf les exceptions que la juſtice ou l'humanité pourroient preſcrire ;* qu'en effet les exceptions contenues dans l'article VI ſont poſitives ; qu'elles ſont bornées aux Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, à ceux qui avoient une miſſion du gouvernement, aux gens de mer, aux négocians & aux artiſtes, c'eſt à-dire, à toutes perſonnes qui n'avoient pas beſoin, pour réclamer ces ex-

ceptions, d'inſpirer *l'humanité;* que cependant, d'après le préambule *qui renferme en ſubſtance l'intention des légiſlateurs*, on ne peut douter que *l'humanité* ne doive auſſi donner lieu à des exceptions; qu'il n'eſt point d'état où elle puiſſe être réclamée avec plus de force que celui où ſe trouvoit la veuve Sanguin en juin 1792;

» Que ſi la loi du 8 avril ne l'a pas explicitement mis au nombre des cas exceptés par l'article VI, il eſt aiſé d'en deviner la cauſe; que chaque Français abſent auroit pu rendre la loi ſans effet, en ſe procurant un certificat de maladie; qu'il eſt notoire que ce fut la crainte de cette fraude qui détermina l'Aſſemblée légiſlative à déléguer aux corps adminiſtratifs le pouvoir de ſtatuer ſur ce chef, comme plus à portée de parer aux ſubtilités que l'on auroit pu employer à cet égard;

» Que, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre par des émigrés qui ſe ſeroient dits abſens pour cauſe de maladie, ou du moins qui l'auroient fait certifier dans le délai fixé pour leur rentrée en France, les départemens devoient exiger des réclamans qu'ils ſe préſentaſſent en perſonne ou fourniſſent des certificats dans les formes alors preſcrites par la loi, & que pour cet effet il falloit néceſſairement être ſur le territoire français, puiſque les certificats devoient être viſés par les autorités conſtituées; que ces précautions & ces meſures ont été parfaitement remplies à l'égard de la veuve Sanguin, ou plutôt qu'elle les a prévenues, en rentrant en France, même avant la loi du 8 avril, & en fourniſſant à ſon département des certificats qui prouvoient à la fois, & ſon retour, & la néceſſité où elle étoit de ſortir de nouveau; que c'eſt par là principalement que ſon eſpèce diffère de celle de d'*Harcqurt*, que le conſeil exécutif proviſoire déclara juſtement émigré par ſa proclamation du 5 ſeptembre 1792,

quoiqu'il eût envoyé, du pays étranger où il étoit resté, des certificats qui atteſtoient ſa maladie;

» Qu'enfin, à l'époque du décès de la veuve Sanguin, il n'exiſtoit aucune loi qui prononçât la confiſcation des biens des émigrés; & qu'on ne peut, ſans injuſtice, faire rétrograder cette peine pour frapper, dans ſes enfans, une mère qui auroit achevé ſa douloureuſe carrière en France, ſi les organes & les miniſtres de la loi ne l'avoient autoriſée à aller chercher ſa guériſon dans une ville étrangère ».

TELLES SONT en ſubſtance les raiſons qu'oppoſent les frères Sanguin aux motifs ſur leſquels le conſeil exécutif proviſoire a baſé ſon arrêté du 11 frimaire. — Votre comité vous doit maintenant un compte exact du réſultat de l'examen approfondi qu'il a fait des uns & des autres.

Le *premier motif* de l'arrêté du conſeil exécutif proviſoire porte réellement à faux; & il eſt très-vrai, non ſeulement que ce n'eſt pas ſur l'antériorité de la mort de la veuve Sanguin à la proclamation du 5 ſeptembre 1792 que le département du Calvados a motivé ſa déciſion du 15 juillet 1793, mais encore qu'il n'a pas même parlé de cette proclamation.

Le *ſecond motif* ne nous a pas paru plus réfléchi que le premier; & indépendamment des raiſons par leſquelles les frères Sanguin le combattent, nous devons obſerver qu'il eſt en oppoſition directe avec l'article XXIV de la loi du 8 avril 1792. En effet, cet article dit poſitivement que les émigrés rentrés en France depuis le 9 février précédent, ou qui rentreroient dans le mois, ſeront réintégrés par le directoire du département dans la jouiſſance de leurs biens, *ſans qu'ils ſoient obligés de*

fournir le certificat (de six mois de résidence antérieure (*exige par l'article IX.*

Le *troisième motif* est celui qui a le plus fixé notre attention.

Nous ne nous sommes nullement arrêtés aux moyens que les frères Sanguin cherchent à tirer de la loi du 6 août 1791. — Une loi qui a été révoquée en termes exprès, le 14 septembre de la même année, ne peut certainement pas influer, relativement à l'émigration ou non émigration, sur l'état d'une personne morte un an après.

Nous n'avons pas été plus touchés de cette considération, bien spécieuse néanmoins, qu'à l'époque de la mort de la veuve Sanguin; il n'existoit pas encore de loi qui confisquât les biens des émigrés, & qu'on ne peut pas faire rétrograder à son préjudice la peine de confiscation prononcée pour la première fois en septembre 1792. — La loi du 9 février 1792 n'avoit-elle pas mis *sous la main de la nation* les biens des émigrés? celle du 8 avril suivant n'avoit-elle pas affecté ces mêmes biens *à l'indemnité due à la nation*? & dès-là, ceux qui depuis sont sortis du territoire français, ou qui, en étant sortis précédemment, n'y sont pas rentrés dans le délai accordé par la loi, n'ont-ils pas été légalement avertis qu'ils perdoient leurs biens en émigrant? — Ce n'est donc pas une nouvelle peine qui a été prononcée contre les émigrés, en septembre 1792. L'assemblée législative n'a fait alors que développer les dispositions pénales qu'elle avoit arrêtées dès les mois de février & d'avril de la même année.

Il reste aux frères Sanguin un troisième moyen : c'est celui que leur fournit l'arrêté du département du Calva-

dos, du 11 juin 1792; & c'eſt vraiment là le ſiége de la difficulté que préſente cette affaire.

Sans doute, comme l'expoſe le conſeil exécutif proviſoire, dans les motifs de ſon arrêté du 11 frimaire, la maladie dont la veuve Sanguin étoit attaquée, n'étoit pas une des cauſes compriſes dans les exceptions déterminées par la loi du 8 avril 1792.

Mais de ce que la loi du 8 avril 1792 n'énonçoit point le cas dans lequel ſe trouvoit la veuve Sanguin, comme une cauſe ſuffiſante pour l'autoriſer de plein droit à ſortir du territoire français, ſans s'expoſer aux peines de l'émigration, s'enſuit-il qu'elle n'a pas pu en ſortir au moyen d'une permiſſion accordée par l'autorité que cette même loi avoit inveſtie du pouvoir de ſtatuer ſur toutes les difficultés qui pourroient s'élever ſur le fait de l'abſence (1)? Voilà le véritable nœud de la queſtion; & pour la réſoudre, il importe peu d'examiner ſi le département du Calvados a bien ou mal fait d'accorder la permiſſion dont il s'agit, s'il a ou s'il n'a pas pu s'étayer à ceteffet de l'avis du miniſtre de la juſtice.

Mais il s'agit d'abord de ſavoir ſi la permiſſion qu'il a accordée à la veuve Sanguin, & qu'il n'appartenoit pas à la veuve Sanguin de juger, a dû légalement inſpirer à cette femme la confiance qu'elle lui a inſpirée en effet.

Or nul doute ſur l'affirmative. — La veuve Sanguin étoit avertie, par la loi du 8 avril 1792, que c'étoit au

---

(1) « Les difficultés qui pourront s'élever ſur le fait de l'ab» ſence, ſeront terminées par le directoire de département. » *Art.* 12 *de la loi du* 8 *avril* 1792.

département du Calvados à prononcer sur la difficulté que pourroit faire naître son absence. Elle s'est adressée à lui ; elle a soumis au jugement de cette autorité, le cas particulier dans lequel elle se trouvoit ; elle a fait dépendre son départ du *oui* ou du *non* qui lui seroit répondu par le département. Ce n'est pas tout ; elle a su par l'arrêté même rendu sur sa pétition que le ministre de la justice avoit été consulté, que son avis lui avoit été favorable, qu'il avoit spécialement rappelé aux administrateurs du département qu'ils étoient seuls juges dans cette partie, & remarquez bien qu'à cette époque il n'y avoit pas d'autre ministre en place que celui de la justice ; ensorte qu'il composoit seul le conseil exécutif, ce conseil qui, alors comme aujourd'hui, avoit la grande main sur toutes les opérations des départemens, & confirmoit ou annulloit leurs arrêtés, selon qu'ils les jugeoient conformes ou contraires aux loix. — Le moyen, après cela, qu'elle eût conçu le moindre soupçon sur la compétence du département, pour lui accorder la permission qu'elle sollicitoit ? le moyen qu'il lui prît la plus legère inquiétude sur la légalité de cette permission ? le moyen qu'elle ait pensé que cette permission accordée sur l'avis du seul ministre qui exerçât alors toutes les fonctions attribuées au conseil exécutif, seroit un jour déclarée illégale par le conseil exécutif lui-même ? le moyen qu'en retournant à Bruxelles, le 2 juillet 1792, elle n'ait pas cru faire la chose du monde la plus licite ? le moyen qu'en rendant son dernier soupir le 24 août suivant, elle ait pensé que sa mémoire seroit flétrie en France de l'infâme qualification d'émigrée ?

Mais si elle a pu, si elle a dû avoir confiance dans l'arrêté du département du Calvados, du 11 juin 1792 ; si c'est dans cette confiance qu'elle a quitté Lille pour se rendre à Bruxelles auprès de son chirurgien ; si c'est par

l'effet de cette confiance qu'elle eſt morte à Bruxelles, au lieu de mourir à Lille : ſeroit-il équitable, ſeroit-il juſte, ſeroit-il de la loyauté françaiſe, de la traiter comme égmigrée ?

Votre comité de légiſlation, qui dans l'examen des affaires d'émigration que vous lui renvoyez, s'eſt toujours montré & ſe montrera toujours très-ſévère, n'a pas cru que dans celle ci la ſévérité dût préjudicier à la juſtice, & il a été frappé, ſur-tout, de la réunion de trois circonſtances qui tirent cette affaire de toutes les eſpèces arrivées juſqu'à préſent, & en font une affaire véritablement *unique*.

La première, c'eſt que la veuve Sanguin, ſortie de France pour cauſe de maladie bien conſtatée, dans un temps où aucune loi ne lui défendoit d'en ſortir, y eſt rentrée dès que la loi du 9 février 1792 l'eut avertie que ſon abſence pouvoit la rendre ſuſpecte, & même avant que n'eût commencé à courir le délai accordé par la loi du 8 avril ſuivant;

La ſeconde, c'eſt qu'après avoir prouvé, par la promptitude de ſon retour en France, le reſpect qu'elle avoit pour les loix de ſa patrie, elle a ſoumis aux organes de ces mêmes loix la double queſtion de ſavoir ſi elles leur laiſſoient la faculté de l'autoriſer à retourner dans la Belgique, & ſi ſa poſition exigeoit que cette autoriſation lui fût accordée;

La troiſième, c'eſt qu'elle n'eſt retournée effectivement à Bruxelles, qu'en vertu de l'arrêté qui l'y autoriſoit; & que ſi cet arrêté n'eût pas été rendu, elle ſeroit certainement morte en France, puiſqu'elle avoit eu le courage de s'y faire tranſporter déjà mourante.

Telles ſont les trois circonſtances qui, réunies dans cette affaire, ont paru à votre comité de légiſlation ſolliciter de vous la réformation de l'arrêté du conſeil exécutif provisoire du 11 frimaire, & en même-temps écarter toute

crainte qu'on n'abuſe de votre déciſion pour l'appliquer à de vrais émigrés.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur la pétition des citoyens Sanguin frères, demeurans, l'un à Sarcelles, département de Seine-&-Oiſe, l'autre à Paris, ſection de 1792;

Décrète que l'arrêté du conſeil exécutif proviſoire du 11 frimaire, portant caſſation de l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 15 juillet 1793, relatif à la veuve Sanguin, leur mère, décédée le 24 août 1792, eſt annullé; & que ce dernier arrêté ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le préſent décret ne ſera point imprimé; il en ſera adreſſé des expéditions manuſcrites à l'adminiſtrateur des domaines nationaux & à l'adminiſtration du département du Calvados.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.